



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-167

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

Sommaire

Direction de la Mer -DM- / Pôle Réglementation/Environnement

| | |
|---|---------|
| R02-2023-06-20-00037 - arr aqua marin (8 pages) | Page 3 |
| R02-2023-06-20-00036 - arr artemis (8 pages) | Page 12 |

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

| | |
|---|---------|
| R02-2023-06-21-00003 - Arrêté Préfectoral GAUGIRARD-DETHIER Lisiane (5 pages) | Page 21 |
| R02-2023-06-21-00002 - Arrêté Préfectoral GMB SAS (4 pages) | Page 27 |
| R02-2023-06-26-00001 - Arrêté Préfectoral SA HLM OZANAM (4 pages) | Page 32 |
| R02-2023-06-21-00004 - Arrêté Préfectoral SCI DU CAP 2 (3 pages) | Page 37 |

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ / Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques

| | |
|--|---------|
| R02-2023-06-24-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin. (2 pages) | Page 41 |
|--|---------|

Direction de la Mer -DM-

R02-2023-06-20-00037

arr aqua marin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Arrêté N° R02_2023_06_20.00037
autorisant l'exploitation d'une concession de cultures marines
sur la commune du Marin
(AQUA MARIN SAS – directeur général : Philippe VILLANOVE)

LE PRÉFET

Vu le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article L923-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région de Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu la demande présentée par AQUA MARIN SAS (directeur général : Philippe VILLANOVE) ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête publique et de l'enquête administrative ;

Considérant l'avis des membres de la Commission des Cultures marines du 25 avril 2023 ;

Considérant l'avis des membres de la Commission nautique locale du 10 mai 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une autorisation d'exploiter des cultures marines en mer est accordée à AQUA MARIN SAS (directeur général : Philippe VILLANOVE), demeurant : MARIN PECHE – ZI Artimer – 97290 Le Marin, aux conditions définies par le cahier des charges joint.

Article 2 : Les limites de l'autorisation de la concession aquacole sur le Domaine Public Maritime sont celles qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de **5 ans**.

Article 4 : Le montant de la redevance annuelle est fixé à **829,00 euros** (huit cent vingt-neuf euros) par la Direction régionale des Finances publiques de Martinique - France Domaine.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès sa signature. Le concessionnaire est invité à signer le cahier des charges qui complète cet acte dans le délai de deux mois à compter de la date de notification. Lorsque, à l'expiration de ce délai, le cahier des charges n'a pas été signé, le nouveau concessionnaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 6 : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

Article 7 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

AMPLIATIONS :

- Préfet de Martinique
- Direction de la Mer/ADF
- Direction de la Mer/SSSPM
- DRFIP - FRANCE DOMAINE
- SAS AQUA MARIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Mer de la Martinique

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté préfectoral n° *R02-2023-06-20-00037* du **20 JUIN 2023**

Article 1^{er} - Définition de la concession

AQUA MARIN SAS (directeur général : Philippe VILLANOVE) - SIRET : 918 423 237 000 18 - APE : 03,21Z - est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime.

| Lieu | Nature | Superficie | Position GPS |
|---------------------------|--|-----------------------|--|
| Entrée du chenal du Marin | Élevage d'ombrines ocellée (loup des Caraïbes) | 10 000 m ² | Commune du Marin 14°27,103'N – 60°53,446'W 14°27,100'N – 60°53,412'W 14°27,199'N – 60°53,411'W 14°27,200'N – 60°53,373'W |

qui lui est concédée, à l'effet d'y pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Elevage d'ombrines ocellées (loups des Caraïbes)

Article 2 - Le concessionnaire déclare connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits à l'article 1^{er} (néant - création) et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3 - Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4 - Durée de la concession

La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.

La demande de renouvellement doit être déposée six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 - Obligations du concessionnaire

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur de la mer de la Martinique et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur de la mer de Martinique et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Déclaration de production.

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur de la mer de la Martinique au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Retrait de la concession prononcé par l'administration

Par application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles R923-40 et suivants), les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement des redevances domaniales ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;

4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;

5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural ;

6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article 7.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Les concessions accordées en application du présent chapitre peuvent être retirées ou modifiées à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan de réaménagement ou d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné. Lorsque la procédure est conduite par application du code de l'expropriation, le concessionnaire évincé a droit aux indemnités prévues par ce code. La notification de cette décision est assortie d'un délai de mise en œuvre.

Article 6 - Redevance domaniale

6.1. La redevance est fixée à **HUIT CENT VINGT-NEUF euros** par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

6.2. Dans les cas prévus à l'article 4.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

6.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou de la CTM, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 7 - Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

7.1. Hormis les cas prévus à l'article 7.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 3 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

7.2. Les dispositions de l'article 7.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ;
- concession après vacance ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts.

Article 8 - Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 9 - Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Date et Signature du concessionnaire

ANNEXE I - (Art. 2 du cahier des charges)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

| Ouvrages appartenant à l'Etat (1) | Autres ouvrages | Date d'expiration de la période d'amortissement |
|--------------------------------------|-----------------|--|
| néant | | |
| | | |

ANNEXE II - (Art. 3 du cahier des charges)

| Description des ouvrages (1) | Coûts et amortissements prévus | Date d'expiration de la période d'amortissement | Contraintes particulières |
|---------------------------------|-----------------------------------|---|------------------------------|
| / | | | |
| | | | |

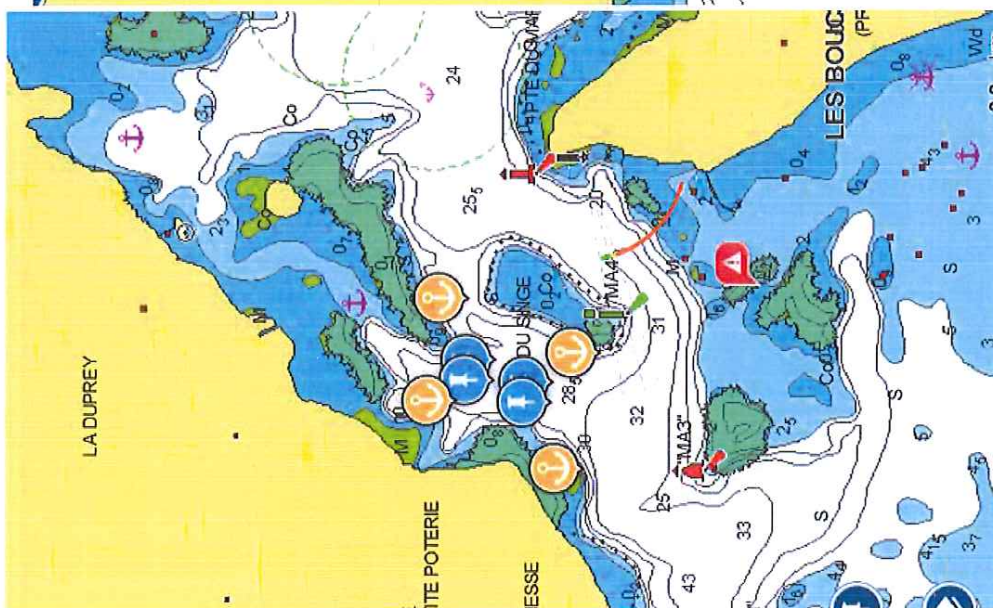
ANNEXE III - (Art. 5 du cahier des charges)

| Description des contraintes et droits de passage | Origine |
|--|---------|
| / | |
| | |

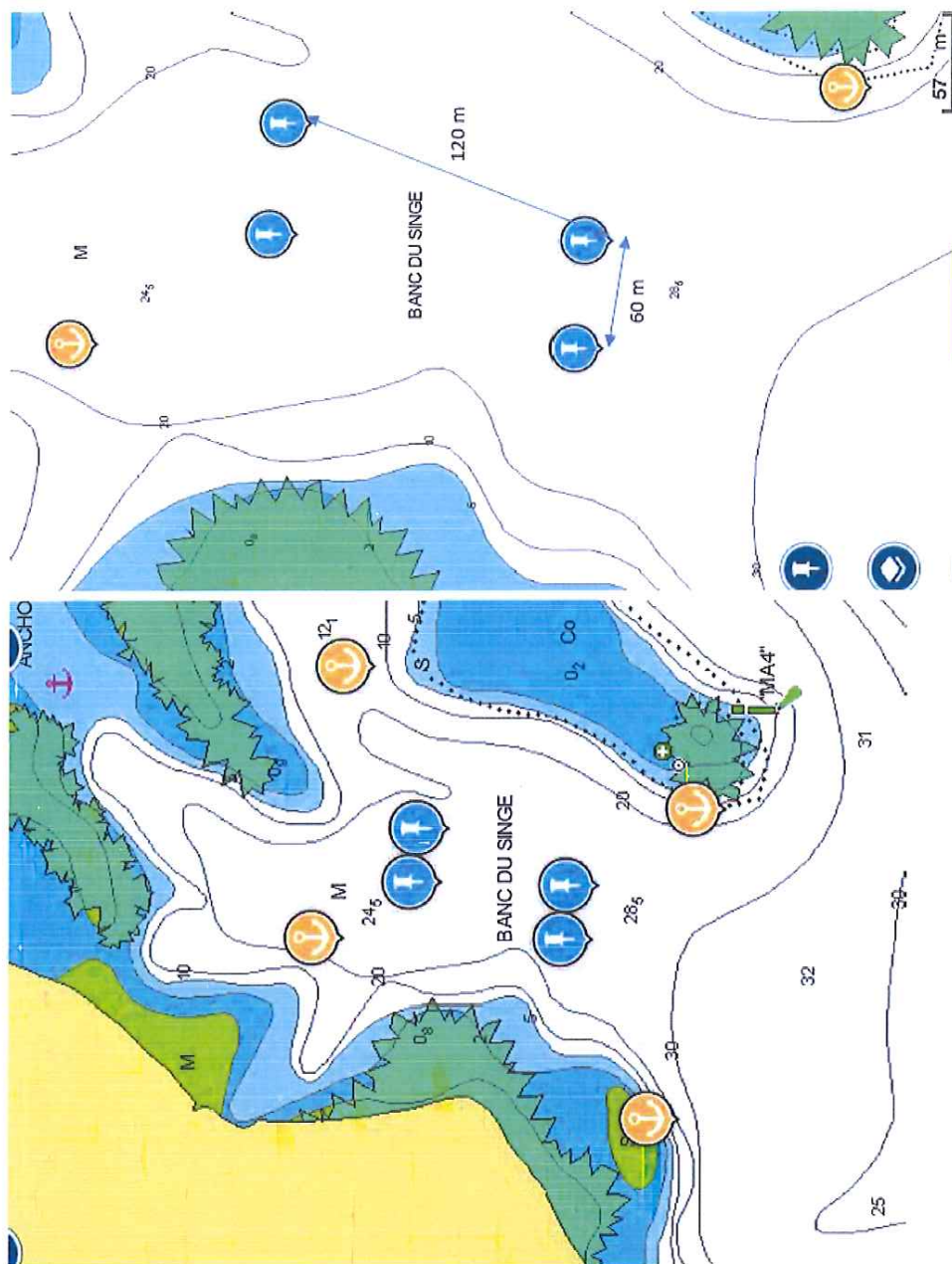
(1) préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Concession aquacole de AQUA MARIN SAS – Commune du Marin
 positionnement à l'entrée du chenal du Marin
 dossier Direction de la mer – juin 2023



14°27,103'N – 60°53,446'W 14°27,100'N – 60°53,412'W
 14°27,199'N – 60°53,411'W 14°27,200'N – 60°53,373'W



Direction de la Mer -DM-

R02-2023-06-20-00036

arr artemis

Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Arrêté N° R02 - 2023 - 06 - 20.00036
autorisant l'exploitation de cultures marines par prise d'eau
sur la commune de Sainte Anne
(ARTEMIS SAS – directeur général : Christian AUDINAY)

LE PRÉFET

Vu le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article L923-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région de Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu la demande présentée par ARTEMIS SAS (directeur général : Christian AUDINAY) ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête publique et de l'enquête administrative ;

Considérant l'avis des membres de la Commission des Cultures marines du 30 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une autorisation d'exploiter des cultures marines par prise d'eau de mer est accordée à ARTEMIS SAS (directeur général : Christian AUDINAY), demeurant : MARIN PECHE – ZI Artimer – 97290 Le Marin, aux conditions définies par le cahier des charges joint.

Article 2 : Les limites de l'autorisation de la prise d'eau sur le Domaine Public Maritime sont celles qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le montant de la redevance annuelle est fixé à **275,00 euros** par la Direction régionale des Finances publiques de Martinique - France Domaine.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès sa signature. Le concessionnaire est invité à signer le cahier des charges qui complète cet acte dans le délai de deux mois à compter de la date de notification. Lorsque, à l'expiration de ce délai, le cahier des charges n'a pas été signé, le nouveau concessionnaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 6 : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

Article 7 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Le Préfet de la Martinique
Jean-Christophe BOUVIER

AMPLIATIONS :

- Préfet de Martinique
- Direction de la Mer/ADF
- Direction de la Mer/SSSPM
- DRFIP - FRANCE DOMAINE
- SAS ARTEMIS

Direction de la Mer de la Martinique

**CAHIER DES CHARGES
D'UNE AUTORISATION DE PRISE D'EAU
PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Par arrêté préfectoral n° R02-2023-06-20-00036 du ...**20 JUIN 2023**

Article 1^{er} - Définition de la concession

ARTEMIS SAS (directeur général : Christian AUDINAY) est autorisée à installer une prise d'eau afin d'exploiter une éclosérie de poissons désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime.

| Lieu | Nature | Superficie | Position GPS |
|------------------------------------|-------------|---|------------------------|
| lieu-dit « les jardins de la mer » | Prise d'eau | 500 m - diam : 40 mm Débit envisagé : 12 m ³ /h | Commune de Sainte Anne |

qui lui est concédée, à l'effet d'y pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Eclosérie d'Ombrine (loups des Caraïbes)

Article 2 - Le concessionnaire déclare connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits à l'article 1^{er} (néant - création) et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3 - Durée de la concession

La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.

La demande de renouvellement doit être déposée six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 4 - Obligations du concessionnaire

4.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

4.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur de la mer de la Martinique et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

4.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur de la mer de Martinique et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

4.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

4.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

4.6. Déclaration de production.

/H

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juveniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juveniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur de la mer de la Martinique au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Retrait de la concession prononcé par l'administration

Par application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles R923-40 et suivants), les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement des redevances domaniales ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article 7.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Les concessions accordées en application du présent chapitre peuvent être retirées ou modifiées à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan de réaménagement ou d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné. Lorsque la procédure est conduite par application du code de l'expropriation, le concessionnaire évincé a droit aux indemnités prévues par ce code. La notification de cette décision est assortie d'un délai de mise en œuvre.

Article 6 - Redevance domaniale

6.1. La redevance est fixée à **275 €** par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

6.2. Dans les cas prévus à l'article 4.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

6.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou de la CTM, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 7 - Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

7.1. Hormis les cas prévus à l'article 7.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 3 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

7.2. Les dispositions de l'article 7.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ;
- concession après vacance ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts.

Article 8 - Impôts

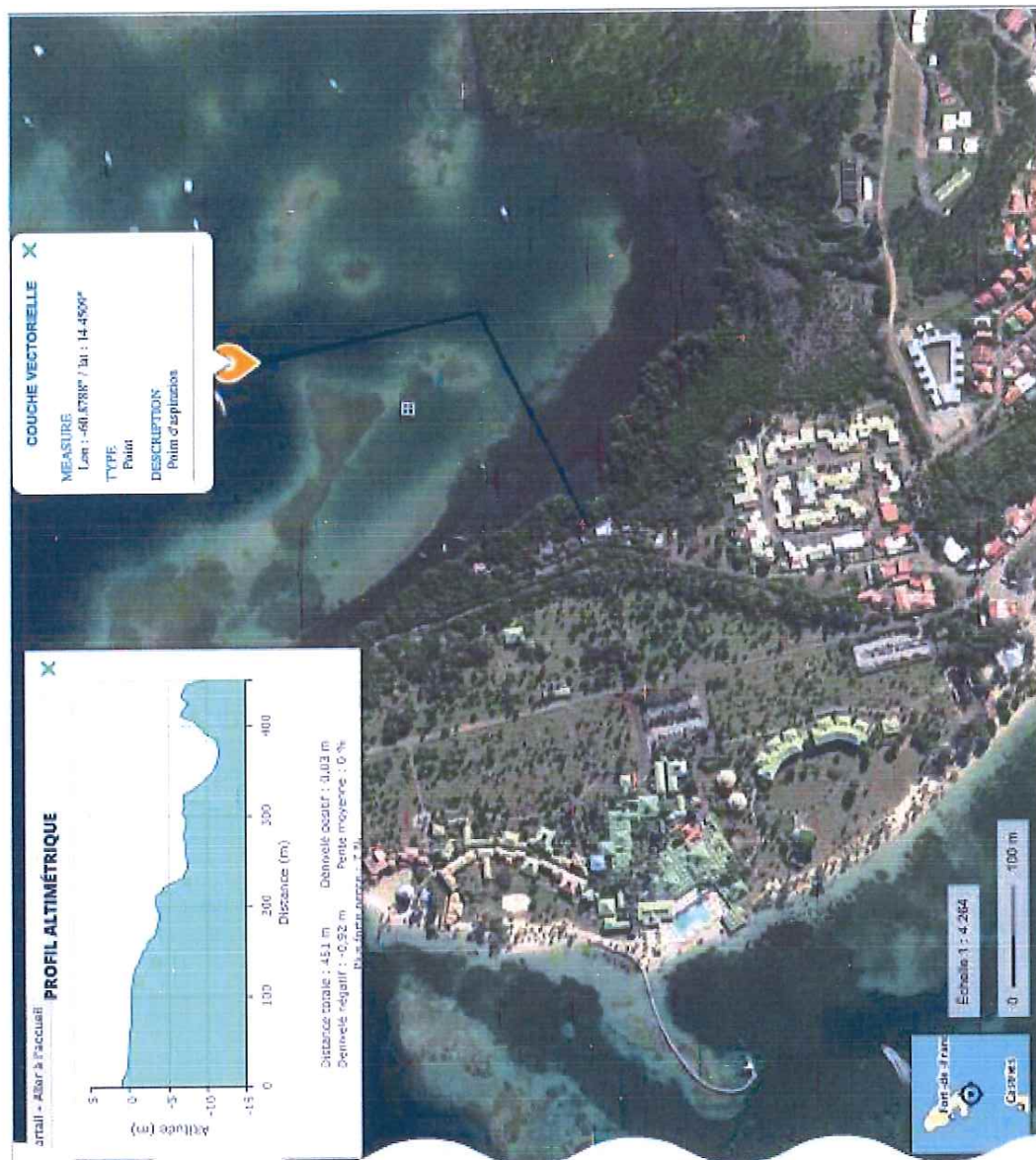
Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 9 - Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Date et Signature du concessionnaire

Prise d'eau de pompage pour l'écloserie ARTEMIS SAS – Commune de Sainte Anne – lieu-dit « Les jardins de la mer »
 dossier Direction de la mer – juin 2023



- Tuyauterie double : PEHD Diam 63
- Longueur totale : 500 m
- Nature du sol : Vaseux à Sablo-Vaseux
- Stabilisation : Corps morts en béton de 50 Kg avec attache en cordage
- Intervalle entre 2 corps morts : 10 m
- Point d'aspiration : Crépine + Bouée d'identification
- Profondeur d'aspiration : 10 m
- Bathymétrie : 0 – 12 m

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-06-21-00003

Arrêté Préfectoral GAUGIRARD-DETHIER Lisiane



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de Madame GAUGIRARD-DETHIER Lisiane, enregistrée en date du 30/03/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 19a 92ca sur la parcelle cadastrée section Y n°1143 sise sur la commune de SAINT JOSEPH ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 25/04/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 02a 92ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier – risque de mouvement de terrain)

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 06a 00ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section Y numéro 1143 sise sur la commune de SAINT JOSEPH.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 06a 00ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 06a 00ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 11a 00ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1,2,8,9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 11a 00ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section Y n°1143 sise sur la commune de SAINT JOSEPH.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINT JOSEPH. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINT JOSEPH, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

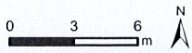
Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **21 JUIN 2023**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT



Demande d'autorisation de défrichement

Madame GAUGIRARD-DETHIER Lisiane ; Dossier n°29/23 ;
SAINT-JOSEPH ; Gondeau Ouest ; Parcelle Y 1143

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° : 21 JUIN 2023


Du :


Le Préfet, et par délégation le Directeur de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt


Légende

 Parcellaire cadastral 2023

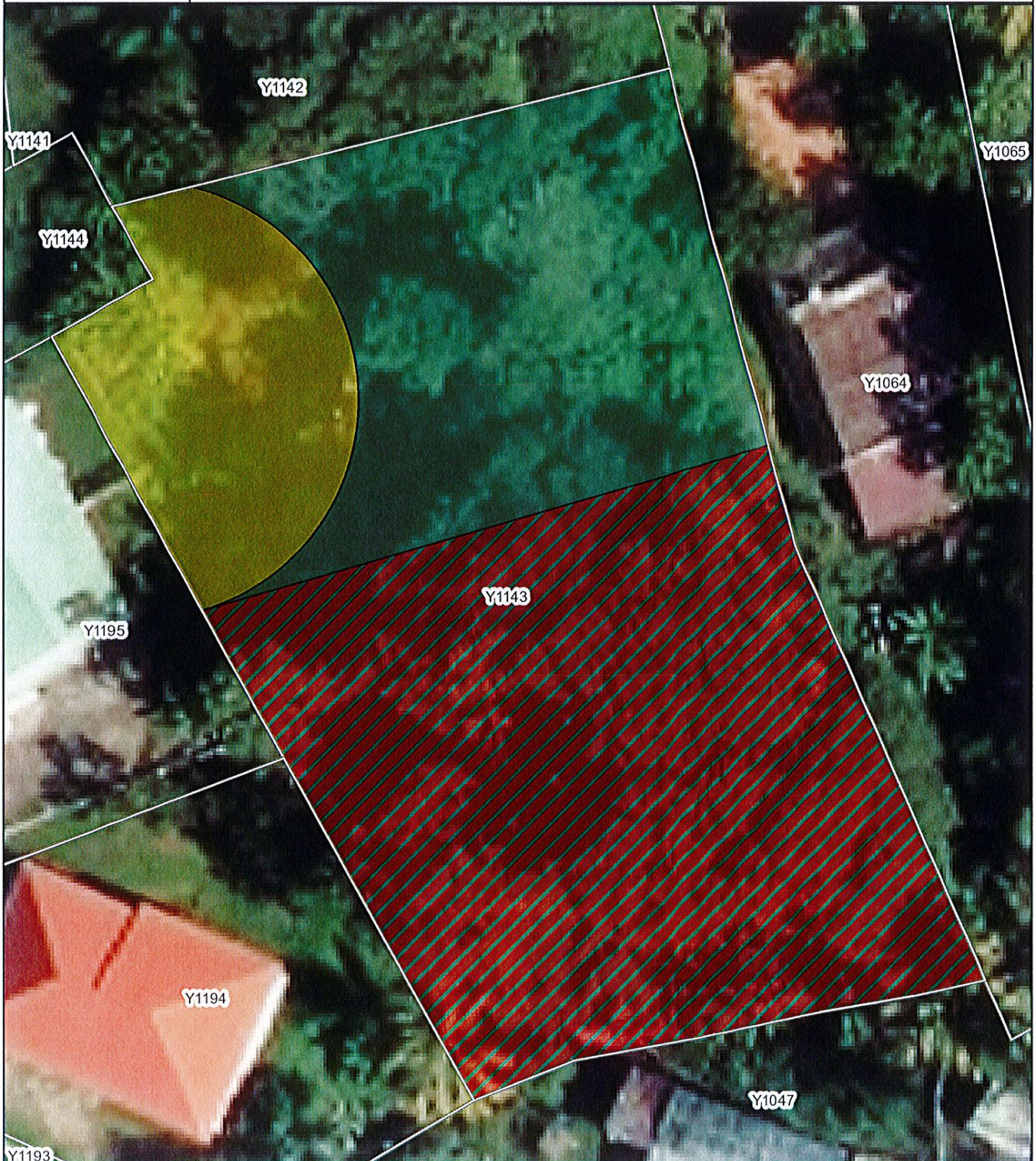
Decision

 Défrichement autorisé

 Dispense d'autorisation

 Défrichement interdit et maintien d'une réserve boisée
au titre de l'article L341-6 du CF

Jean-Rémi DUPRAT



Rapport annexé à la décision

Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier

I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 25/04/23 :
la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier).

Plusieurs individus de *Cupania americana* (espèce protégée – arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique) ont été rencontrés sur la parcelle.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-06-21-00002

Arrêté Préfectoral GMB SAS



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de GMB SAS, enregistrée en date du 09/03/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 85a 00ca sur la parcelle cadastrée section K n°167 sise sur la commune des TROIS ILETS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 09/05/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 28a 29ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 46a 74ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section K numéro 167 sise sur la commune des TROIS ILETS.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 46a 74ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 46a 74ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 4674 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 09a 97ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 2 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 09a 97ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section K n°167 sise sur la commune des TROIS ILETS.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS ILETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des TROIS ILETS, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **21 JUIN 2023**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rém DUPRAT

Demande d'autorisation de défrichement

GMB SAS ; Dossier n°26/23
TROIS ILETS ; Habitation Desgrottes ; Parcelle K 167

Légende

Parcellaire cadastral 2023

Decision

Défrichement autorisé

Dispense d'autorisation

Défrichement interdit et maintien d'une réserve boisée
au titre de l'article L341-6 du CF

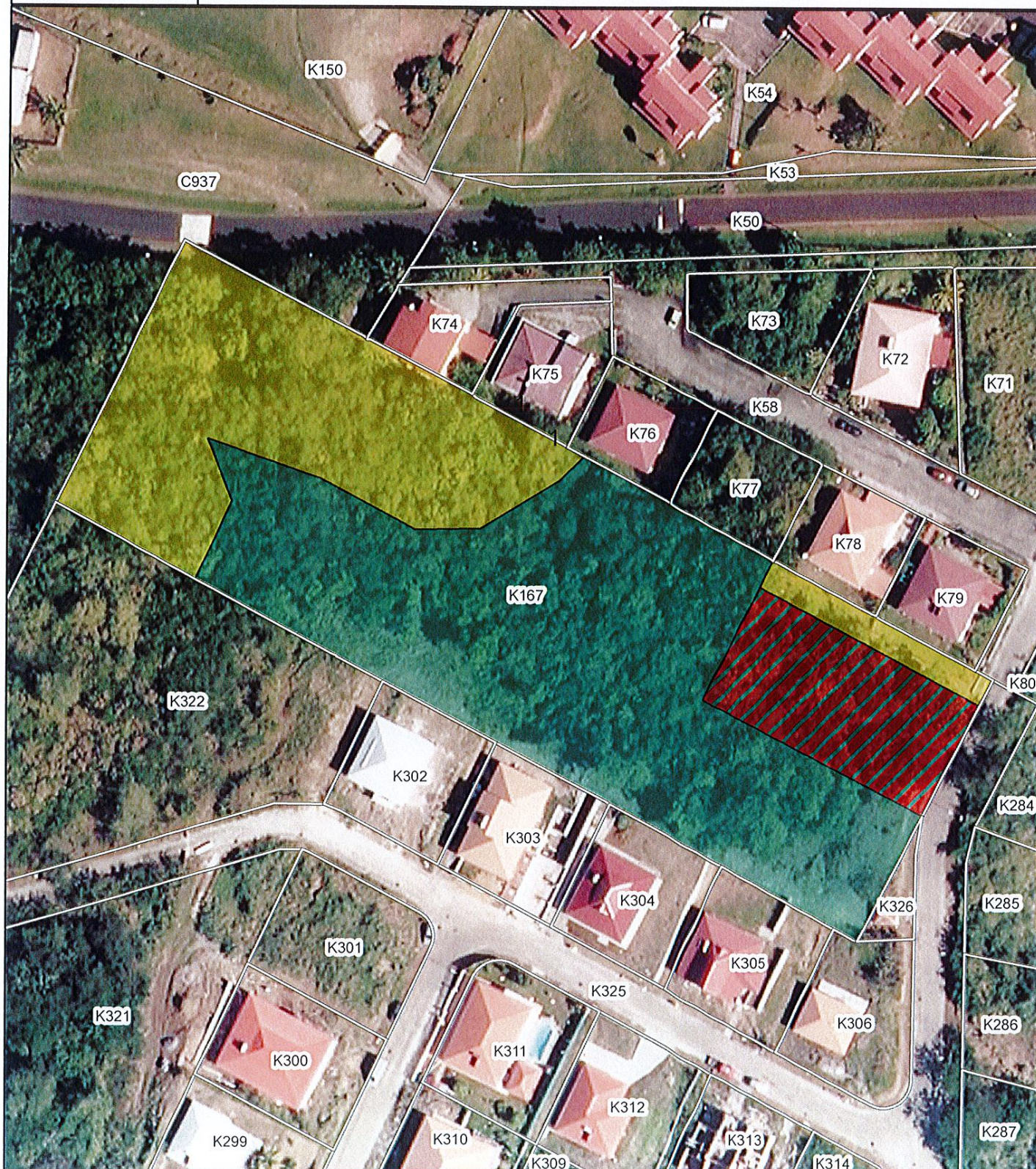
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : **21 JUIN 2023**

Le Préfet, et par délégation le Directeur de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt


Jean-Rémi DUPRAT



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-06-26-00001

Arrêté Préfectoral SA HLM OZANAM



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**Portant autorisation de défrichement
et modification de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 sur la parcelle C n° 937 de la
commune LES TROIS-ILETS**

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de SA HLM OZANAM, enregistrée en date du 8 janvier 2019 tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 04ha 15a 19ca sur la parcelle cadastrée section C n°937 sise sur la commune LES TROIS-ILETS ;

Vu la demande de SA HLM OZANAM, enregistrée en date du 12 mars 2021 tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 02a 29ca sur la parcelle cadastrée section C n°937 sise sur la commune LES TROIS-ILETS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 25 février 2019 dans le cadre de l'instruction relatif à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 cité en titre ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement avec réserves du 18 avril 2019 sur la parcelle C n° 937 de la commune LES TROIS ILETS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 sur la parcelle C n° 937 de la commune LES-TROIS ILETS portant autorisation de défrichement et modification de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement avec réserves du 18 avril 2019 sur la parcelle C n° 937 de la commune LES TROIS-ILETS ;

Considérant le courrier du 11 avril 2023 de Monsieur RENE-CORAIL Arnaud, maire de la commune de TROIS-ILETS, sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement et modification de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement avec réserves du 18 avril 2019 sur la parcelle C n° 937 de la commune LES TROIS-ILETS ;

Considérant que les réserves boisées mentionnées dans l'arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves du 18 avril 2019 sur la parcelle C n° 937 de la commune des TROIS ILETS, peuvent faire l'objet d'un passage très localisé présentant une emprise restreinte dans des secteurs ne comportant pas de risques de départ de terre excessifs si les travaux de défrichement sont réalisés suivant des modalités spécifiques décrites dans le présent arrêté ;

Considérant cependant que le coefficient de la mesure de compensation mentionnée à l'article L 341-6 doit prendre en compte que ce passage très localisé vient s'insérer dans des réserves boisées faisant l'objet de pentes fortes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 sur la parcelle C n° 937 de la commune LES TROIS ILETS portant autorisation de défrichement et modification de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement avec réserves du 18 avril 2019 sur la parcelle C n° 937 de la commune LES TROIS ILETS est modifié comme suit :

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 02ha 09a 57ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C 937 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 02ha 29a 45ca (c'est-à-dire 02ha 04a 57ca soumis à coefficient 1 et 00ha 05a 00ca soumis à coefficient 5), au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 02ha 29a 45ca (c'est-à-dire 02ha 04a 57ca soumis à coefficient 1 et 00ha 05a 00ca soumis à coefficient 5) ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 22957 € (c'est-à-dire 20457 € soumis à coefficient 1 et 2500 € soumis à coefficient 5).

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre de modalités de travaux assurant la protection contre l'érosion des sols pendant la phase de défrichement, c'est-à-dire lorsque les arbres ont été enlevés et la terre mise à nue.

Pendant cette phase de travaux, toutes les mesures nécessaires devront être mises en oeuvre pour la gestion des eaux de ruissellement en provenance de la zone de chantier et prévenir les risques de départ de terre et de mouvement de terrain. Le bénéficiaire de cette autorisation devra en effet mettre en oeuvre tous les moyens utiles et nécessaires pour éviter les risques sus-mentionnés.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 5 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **26 JUIN 2023**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

26 JUIN 2023




du

Le préfet de la Région Martinique et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Parcelle C 937 - LES TROIS-ÎLETS

Légende :

-  Défrichage autorisé
-  Dispense d'autorisation
-  Défrichage interdit, maintient d'une réserve boisée au titre de l'article L341-6 du CF



0 50 100 m



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-06-21-00004

Arrêté Préfectoral SCI DU CAP 2



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de la SCI du CAP 2, enregistrée en date du 05/05/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 17a 18ca sur la parcelle cadastrée section B n°535 sise sur la commune des TROIS ILETS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 08/06/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 17a 18ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B numéro 535 sise sur la commune des TROIS ILETS.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 17a 18ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 17a 18ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 718 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : _ Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS ILETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des TROIS ILETS, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **21 JUIN 2023**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Jean-Rémi DUPRAT


Demande d'autorisation de défrichement

SCI du Cap 2 ; Dossier n°39/23 ;
LES TROIS ILETS ; Habitation Anse à l'Ane ;
Parcelle B 535

Légende

 Parcellaire cadastral 2023

Decision

 Défrichement autorisé

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du: 21 JUIN 2023

Le Préfet, et par délégation le Directeur de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt


Jean-Rémi DUPRAT



PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ

R02-2023-06-24-00001

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de
l'arrondissement du Marin.

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE,
sous-préfet de l'arrondissement du Marin**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 avril 2021, nommant M. Sébastien LANOYE, administrateur territorial hors classe, sous-préfet, sous-préfet du Marin ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-03-09-001 du 9 mars 2021 portant organisation des services de la préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet du Marin, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, en toutes matières intéressant l'arrondissement ainsi que l'engagement, la certification du service fait et l'ordonnancement de la dépense dans la limite de 5 000 €.

Sont exclus de cette délégation :

- les arrêtés de conflits et déclinatoires de compétence,
- les recours et mémoires juridictionnels,
- les saisines de la chambre régionale des comptes,
- les réquisitions du comptable public,
- les réquisitions des forces armées.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien LANOYE, la délégation qui lui est consentie à l'article premier est exercée par Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire

générale de la préfecture de la Martinique.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien LANOYE, Monsieur Victor TOWO KAMGA, secrétaire général de la sous-préfecture du Marin, est autorisé à signer les actes intéressant l'arrondissement du Marin dans les domaines suivants :

Administration générale :

- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entraînant pas décision et instruction générale,
- autorisations de courses pédestres, cyclistes et hippiques,
- récépissés de déclaration, modification, dissolution des associations loi 1901, culturelles, syndicales libres et autorisées,

Gestion de la sous-préfecture :

- autorisations de congés du personnel affecté à la sous-préfecture,
- l'engagement, la certification du service fait et l'ordonnancement de la dépense, imputés sur les crédits de fonctionnement attribués à la sous-préfecture dans la limite de 1 000 €,

Police générale :

suspension des permis de conduire.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien LANOYE et de Monsieur Victor TOWO KAMGA, la délégation consentie à l'article 3 est exercée par Madame Isabelle ZADICK, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture du Marin.

Article 5

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien LANOYE, pendant les permanences de week-end (du vendredi à 18h00 au lundi à 8h00) et de jours fériés (de la veille à 18h00 au lendemain du jour férié à 8h00), conformément au tableau hebdomadaire pour signer tout acte nécessité par l'urgence.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques de la Martinique, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 24 juin 2023.

Le préfet

Jean-Christophe BOUVIER